



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N° 1915/2006

Modifiant temporairement l'arrêté d'autorisation du centre de séchage de boues d'épuration TAIJI, sis à GOLBEY, en vue de traiter des boues résiduaires urbaines du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3007/2003 du 24 octobre 2003 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX à exploiter un centre de traitement et de valorisation de boues d'épuration sur le territoire de la commune de GOLBEY pour une capacité annuelle de 30 000 tonnes de boues entrantes ;

Vu la demande déposée le 6 avril 2006 par laquelle M. Walter MEYER, chef d'agence usine du centre régional de la société LYONNAISE DES EAUX, exploitant l'installation TAIJI sise à GOLBEY et dont le siège social se trouve – 18 square Edouard VII-75316 PARIS Cedex, sollicite l'autorisation temporaire d'évaluer les performances des installations de GOLBEY pour traiter des boues urbaines produites par les communes de CANNES, ANTIBES, GRASSE, VALBONNE et MENTON ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2006;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juin 2006;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observations éventuelles le 30 juin 2006 ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2006, l'exploitant a fait savoir qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce document ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant s'engage à traiter des boues conformes aux critères d'acceptabilité fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3007/2003 du 24 octobre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1

La société LYONNAISE DES EAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation de traitement des boues sise à GOLBEY sous réserve du respect de la modification suivante :

L'article 14.1.1 de l'arrêté préfectoral est, pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, modifié comme suit :

« 14.1.1 Origine des boues

Les boues traitées sur le centre de GOLBEY sont les suivantes :

- *des boues résiduaires urbaines provenant des stations d'épuration du département des Vosges et des départements limitrophes ;*
- *des boues biologiques de stations d'épuration industrielle provenant essentiellement des industries agroalimentaires, textiles et papetières de la région lorraine et des régions limitrophes ;*
- *boues d'épuration urbaine issues du traitement des eaux uées d'agglomérations situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. »*

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme est notifiée à :

Monsieur Walter MEYER

LYONNAISE DES EAUX

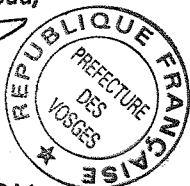
12, rue Léo Valentin

88026 EPINAL

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

EPINAL, le' 27 JUL. 2006

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Le Préfet,
Pour le Préfet:
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe REYNAUD